

RCS : LAVAL  
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00047  
Numéro SIREN : 306 617 259  
Nom ou dénomination : HOWMET CIRAL s.n.c.

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 2932

## HOWMET CIRAL s.n.c.

Société en nom collectif au capital de 1 174 800 euros  
Siège social : Zone Artisanale de la Presaie – rue de la Presaie – 53600 Evron  
306 617 259 RCS Laval

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2021

#### Extrait pour les formalités

.../...

#### TROISIÈME RÉOLUTION

##### *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Gérant et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un bénéfice de 299 603 euros :

- approuve la proposition du Gérant et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à 299 603 euros, en intégralité au crédit du compte courant des associés ;
- décide la mise en paiement des sommes affectées en compte courant pour un montant total de 299 603 euros ;
- constate, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents :

|               |             |
|---------------|-------------|
| Exercice 2019 | 2 749 116 € |
| Exercice 2018 | 856 631 €   |
| Exercice 2017 | 934 548 €   |

***Cette résolution, mise aux voix est adoptée***

***Voix pour 78 320***

***Voix contre 0***

***Abstentions 0***

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

##### *Modification de l'article 7 des statuts*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Gérant, décide de modifier l'article 7 des statuts, à l'effet de mettre à jour le nom de l'associé principal.

L'article 7 est désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENTS (1 174 800) euros. Il est divisé en 78 320 parts sociales de 15 euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus et réparties comme suit :

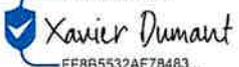
- la société HOWMET HOLDING FRANCE  
à concurrence de soixante-dix-huit mille trois cent dix-neuf parts sociales 78 319 parts
  
- la société HOWMET SA  
à concurrence de une part sociale 1 part »

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée**  
**Voix pour 78 320**  
**Voix contre 0**  
**Abstentions 0**

### CINQUIÈME RÉOLUTION

#### *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Gérant ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités notamment, d'enregistrement et/ou de dépôt.

DocuSigned by:  
  
FF8B5532AF78483...

---

**Pour Extrait certifié conforme**  
**Le Gérant**  
Xavier Dumant

# HOWMET CIRAL s.n.c.

Société en nom collectif au capital de 1 174 800 euros  
Siège social : Zone Artisanale de la Presaie – rue de la Presaie – 53600 Evron  
306 617 259 RCS Laval

## STATUTS

Mis à jour en date du 30 juin 2021  
(article 7)

Certifiés conformes

DocuSigned by:  
  
FF8B5532AF78483

---

Xavier Dumant  
Gérant

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il a été créé entre les propriétaires des actions existantes une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967. Cette création a été constatée par Maître Jean-Louis Magnan, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre Lefèvre et Jean-Louis Magnan" titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Paris, qui a reçu la déclaration de souscription et de versement.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1980, il a été décidé de soumettre ladite société anonyme aux articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Par assemblée générale extraordinaire du 3 février 1989, il a été décidé de soumettre ladite société anonyme à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1989, il a été décidé de transformer la société en une société en nom collectif.

La société est dorénavant régie par les lois en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- toutes opérations, affaires ou entreprises commerciales et industrielles ou autres se rapportant à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique en général ;
- la fabrication de tous matériels, appareils et de tous objets et pièces mécaniques de tous genres et pour tous usages ;
- le travail et la transformation de tous matériaux (fonderie, usinage, décolletage, estampage, emboutissage, étirage, tournage, etc.), la fonderie de tous métaux et alliages, notamment par le procédé de la cire perdue ;
- le commerce, l'achat, la vente de toutes matières premières, de tous produits transformés ou manufacturés ;
- la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession, leur apport ;
- la création, l'installation, l'acquisition, la location, la prise en gérance et l'exploitation de tous établissements nécessaires à la poursuite des objets ci-dessus;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en faciliter l'exécution.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est:

**Howmet CIRAL s.n.c.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société en nom collectif " ou des initiales "S.N.C.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre des métiers ou du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :  
Zone Artisanale de la Présaie, Rue de la Présaie, 53600 Evron.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 8 juillet 1976, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

|  |                    |
|--|--------------------|
| - lors de sa constitution, une somme en numéraire de un million de francs  | 1.000.000          |
| - par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 1977 (augmentation de capital) une somme en numéraire de un million cinq cent mille francs                         | 1.500.000          |
| - par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1977 (augmentation de capital) une somme en numéraire de neuf cent mille francs                                 | 900.000 F          |
| - par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1978 (augmentation de capital) une somme en numéraire de sept cent cinquante mille francs                      | 750.000 F          |
| - par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978 (augmentation de capital par rapport en nature) une somme de un million quatre cent cinquante mille francs | 1.460.000 F        |
| - par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 1979 (augmentation de capital) une somme en numéraire de huit cent mille francs                                  | 800.000 F          |
| - par conversion d'obligations en actions, le directoire réuni le 30 décembre 1981 a constaté une augmentation du capital d'une somme de sept cent vingt mille franc                 | 720.000 F          |
| - par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1983 (augmentation de capital) une somme en numéraire de sept cent douze mille francs                                 | 712 000 F          |
| <b>TOTAL DES APPORTS :</b>   |                    |
| <b>SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS</b>  | <b>7.832.000 F</b> |

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre, le capital social a été converti en euros. Puis, après arrondissement de la valeur nominale des parts par voie de réduction du capital de 19 180,70 €, il a été fixé à 1 174 800 € divisé en 78 230 parts de 15 € chacune

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENTS (1 174 800) euros. Il est divisé en 78 320 parts sociales de 15 euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus et réparties comme suit :

- la société HOWMET HOLDING FRANCE  
à concurrence de soixante-dix-huit mille trois cent dix-neuf parts sociales 78 319 parts
  
- la société HOWMET SA  
à concurrence d'une part sociale 1 part

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

##### 1) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à l'unanimité, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par les coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à trente (30) jours.

- 5 -

Toute décision des associés, portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

1) Réduction du capital :

Le capital peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

**ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**A) CESSION**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé, qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit (8) jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

#### **B) DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT ET DE L'ASSOCIÉ**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ayant existé entre une personne associée, et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

#### **C) TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux. En cas de dissolution, il sera alors fait application des articles 29 à 30 des présents statuts.

#### **ARTICLE 11- FAILLITE OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés ne met pas fin à la société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa dissolution.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 12 - DIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

##### **A) DROITS SUR LES BÉNÉFICES ET L'ACTIF**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombres des parts existantes.

#### **B) APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **C) INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants, ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion de la sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

#### **D) ADHÉSION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **E) OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL**

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publicité de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

#### **F) INTERDICTION DE CONCURRENCE**

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retire de la société pour quelque cause que ce soit ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans Paris et la région parisienne et pendant une durée d'une année, à peine de tous dommages et intérêts envers la société et ce, sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

#### ARTICLE 14 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

##### A) NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par décision collective unanime des associés, sans limitation de durée.

##### B) RÉVOCATION

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entrave la dissolution de la société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de continuer la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1863-4 du Code civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la décision des autres associés de continuer la société, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

##### C) DÉMISSION

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

#### D) FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITÉ ET DÉMISSION DES GÉRANTS

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

#### ARTICLE 15 - GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

##### A) RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

**B) RAPPORTS AVEC LES TIERS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**ARTICLE 17- RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé par une décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

**ARTICLE 18- RESPONSABILITÉ DU GÉRANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 13, § E ci-dessus, chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

**ARTICLE 19- DÉCISIONS COLLECTIVES .OBJET**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer ou révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles ne peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

**ARTICLE 20- MAJORITÉ**

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité des associés.

Les décisions visées aux articles 4, 8, 10, 11, 14, 16, 28, 29 et 30 des présents statuts sont prises aux conditions qui y sont le cas échéant prévues.

Les autres décisions sont prises à l'unanimité, qu'elles entraînent ou non modification des statuts.

**ARTICLE 21- ÉPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

## ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION

### A) INITIATIVE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

### B) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sous réserve des cas visés sous le §D et le § E ci-après, les décisions sont prises en assemblées générales.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation de scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président, elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

### C) PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont sou mises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### D) CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises, par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée adressée à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le §C ci-dessus.

#### E) DECISIONS PRISES DANS UN ACTE

Les décisions collectives, à l'exclusion de celles concernant l'approbation des comptes annuels, pourront résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

#### ARTICLE 23 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 23bis - MODE DE CONSULTATION

Afin d'améliorer l'information du personnel de la société, il est créé un comité de direction composé de :

- un représentant de chaque collège du comité d'entreprise ;
- un directeur administratif et financier ;
- l'un des commissaires aux comptes de la société ;
- et, dans la mesure du possible, l'un des gérants de la société.

Ce comité se réunira à la fin de chaque semestre civil et aura pour objet d'analyser l'évolution de la société sur le plan technique, commercial et social.

Après chaque réunion, il sera rédigé un procès-verbal relatant les problèmes évoqués, étant précisé que ce comité n'a pour objet qu'une mission d'information et n'est habilité à prendre aucune décision.

#### ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, la gérance adresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### **ARTICLE 26 - RÉSULTAT**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les bénéfices sont immédiatement et intégralement acquis par les associés et répartis entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sous forme d'inscription en comptes courants d'associés bloqués, jusqu'à la prise d'effet de la décision de l'assemblée générale des associés statuant sur les résultats aux conditions de majorité de l'article 20 ci-dessus.

De convention expresse entre les associés, la quote part des bénéfices acquise par chacun d'eux, sera réputée l'avoir été dès la date de clôture de l'exercice. L'assemblée des associés fixe le montant et la date de mise en paiement.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront également immédiatement et intégralement réparties entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices, sous forme d'inscription en comptes-courants.

Les bénéfices non effectivement mis en paiement peuvent être portés dans un compte bloqué d'associé assimilé à un compte de réserves. L'assemblée des associés décide de l'utilisation des sommes inscrites à ce compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, a réalisé un bénéfice distribuable au sens de la loi sur les sociétés commerciales, la gérance peut verser aux associés des acomptes sur résultat avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Au moment de la transformation, les réserves ainsi que le report à nouveau après affectation des résultats du dernier exercice clos avant transformation de la société en société en nom collectif resteront inscrits en comptes de réserves.

**ARTICLE 27- AVANCES EN COMPTE COURANT**

Les fonds dont la société a besoin peuvent être , versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- ou par un associé gérant, du consentement de ses co-gérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

**ARTICLE 28 - DISSOLUTION PAR ARRIVÉE DU TERME**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés prise à l'unanimité à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la durée de la société sera prorogée ou non.

**ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions suivantes :

- a) sauf le consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu;
- b) la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants et descendants, est interdite;
- c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

- 14 -

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

#### ARTICLE 31- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé, est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Fait à Evron,  
Le

26 MAI 2005

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL  
LE GÉRANT

